

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Wissembourg

Nombre des
membres : 42

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

SÉANCE DU 11 mai 1998

Sous la présidence de Monsieur Bernard LOGEL

Présents : 36 votants

Tous les Délégués

sauf : MM. FRIEDMANN, ZINCK, BRICKA (excusés) qui étaient représentés respectivement par MM. WELTZER, SCHERTZ, LIEHN.

MM. NEUHARD, MEYER Ch., BERNECKER, SIBLER, WEISS A.

Mme MAECHLING -excusés-

N° 20 / 1998

OBJET : CONTRAT D'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE

La négociation pour la conclusion du prêt destiné au financement de la construction du centre de secours ayant privilégié la conclusion d'une ligne de trésorerie consolidable en prêt à long terme au fur et à mesure, le bureau propose d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 3 600 000 F pour une durée d'un an maximum, auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Président à ouvrir auprès du Crédit Mutuel une ligne de trésorerie dans la limite d'un plafond fixé à 3 600 000 F destinée à faire face à des besoins ponctuels et éventuels de disponibilités dont les conditions sont les suivantes :

. durée : 1 an maximum

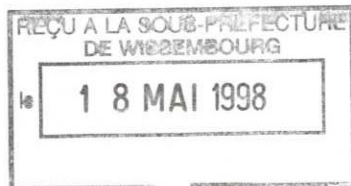
. taux : T4M (taux moyen mensuel du marché monétaire au jour le jour entre banques) + marge de 0,30 point

Les intérêts seront arrêtés et payables en fin de chaque trimestre civil ; le remboursement de la ligne interviendra au plus tard le 31 mars 1999.

Consolidation : A tout moment, il sera possible de demander la conversion du capital restant dû sur la ligne de trésorerie en un prêt à long terme. Les conditions financières de ce prêt seront définies à ce moment.

- autorise le Président à signer le contrat à intervenir aux conditions générales ci-dessus ainsi que celui à intervenir dans le cadre de la consolidation.

Pour copie conforme
MORSBRONN-LES-BAINS, le 13 mai 1998
"Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi
n° 82-623 du 22 juillet 1982"



Le Président,
Bernard LOGEL

